



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **5 JUIN 2019**

complétant les prescriptions applicables à
l'exploitation de la déchetterie implantée rue de l'Obermatt sur la commune de Bischwiller exploitée par la
Communauté d'Agglomération de Haguenau

Le Préfet de la Région Grand'Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, notamment son article R 512-46-23;
- VU l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU le récépissé de déclaration du 23 janvier 1992 délivré au titre de la rubrique n°268 bis b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'ouverture d'une déchetterie d'une superficie de 2480 m² au lieu dit " Weidenplatz" sur la commune de Bischwiller ;
- VU la décision du 15 avril 2013 prenant acte de l'antériorité des installations au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le porter à connaissance du 13 février 2019 relatif au projet d'extension et de réaménagement de la déchetterie;
- VU le rapport du 19 mars 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 mai 2019 ;

- CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité au titre de la rubrique 2710-b est inférieure à 300 m³ correspondant au seuil d'enregistrement, donc au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement cette modification n'est pas soumise à étude d'impact, ni à demande de cas par cas ;
- CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à modifier ou accroître de façon substantielles les impacts des installations sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les mesures techniques proposées par l'exploitant permettent de prévenir les risques de façon satisfaisante et de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, dont le siège est situé 84 route de Strasbourg à Haguenau(67 500) est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la déchetterie , rue de l'Obermatt, sur la commune de Bischwiller (67240), comportant des installations classées soumises à enregistrement (E) et déclaration avec contrôle périodique (DC).

Les installations sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume	Régime
2710-2-b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation «étant supérieur ou égal à 300 m ³	600 m ³	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrées	Surface
Bischwiller	Section 80 -Parcelle 157	3 111 m ²
Bischwiller	Section 80 -Parcelle 188 partielle	5 329 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, prorb à connaissance du 13 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage de type "industriel".

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation soumise à enregistrement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions
Sans objet.

Article 1.5.5. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

S'appliquent à l'installation soumise à déclaration et contrôles (DC) et rangée à la rubrique 2710-1-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Gestion des eaux

Concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie :

- les eaux de toitures du local gardien et du local de stockage sont infiltrées au travers de puits équipés de massifs filtrants et d'une margelle surélevée ou d'une protection étanche empêchant les infiltrations des eaux de surface.
- les eaux pluviales provenant des voies de circulations sont collectées dans un bassin de rétention étanche (noue) et par le réseau pluvial, puis sont dirigées par gravité vers un bassin étanche d'une capacité minimale de 390 m³. Il est implanté conformément au plan joint au dossier de porter à connaissance. Avant rejet, les eaux suivent un prétraitement par décanteur lamellaire suivi d'un filtre à sable vertical. Un dispositif permet de séparer et de retenir les hydrocarbures en amont du filtre à sable.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau Erlengraben avec un débit limité à 5l/s, en amont du point de rejet un point de prélèvement est aménagé afin de permettre une prise d'échantillon pour un contrôle des eaux rejetées.

En situation normale, ce bassin fonctionne en bassin d'orage.

Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie du bassin en cas d'incendie. L'accès aux organes de commande de la vanne est balisé. Une procédure d'intervention est établie. Cette vanne est manœuvrée au moins une fois par an, la date de manœuvre est consignée.

Article 2.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie est assurée à partir d'une borne incendie permettant de délivrer un débit minimum de 60m³/h, pendant au moins 2 heures, sous un 1 bar de pression dynamique. Cette borne est implantée de façon à couvrir dans un rayon de 100 m l'ensemble des zones de stockage.

Une vérification du débit et de la pression au niveau de la borne incendie est réalisée après la fin des travaux de réaménagement, les résultats sont consignés et conservés à disposition de l'inspection

des installations classées.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 - Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'environnement.

Article 3.5-Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sous-préfète de Haguenau-Wissembourg et au maire de Bischwiller.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours:

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°)